

REPUBLIQUE FRANCAISE
===
PREFECTURE DE LA
REUNION
===
DIRECTION DES SERVICES
VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL
de mise sous surveillance
N° 2005-0844

Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code Rural et notamment ses articles L221, L223
- VU le décret n° 95-218 du 27 février 1995 rajoutant à la nomenclature des maladies légalement contagieuses les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans l'espèce Gallus gallus,
- VU l'arrêté préfectoral n°2067-article 9 du 17 août 2004 portant la délégation de signature à M. Hugues MALECKI, Directeur des Services vétérinaires de la Réunion,
- VU le résultat du laboratoire vétérinaire départemental n° 050324 001384 02 du 30 mars 2005,
- SUR proposition du directeur des services vétérinaires,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'élevage de Monsieur PAUSE Daniel, sis à 136 route Hubert Delisle – Trois Bassins, hébergeant 1 troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus d'environ 6000 animaux, suspect d'être infecté par Salmonella Typhimurium, est placé sous la surveillance du Docteur REICHART, Vétérinaire sanitaire de la SCARR à St Pierre.

ARTICLE 2 :

La mise sous surveillance de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'isolement et la séquestration du lot suspect d'être infecté par Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium, ainsi que de tous autres lots de l'élevage.
- 2) L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation.

ARTICLE 3 :

Toutes précautions sanitaires seront prises sous la responsabilité de l'éleveur pour éviter la dissémination de l'agent pathogène (visites inutiles interdites, vêtements et bottes propres aux bâtiments, pédiluves, traitement contre les rongeurs des abords du bâtiment, décontamination des parcours...),

ARTICLE 4 :

L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le préfet sur proposition du directeur des Services vétérinaires lorsque

+ deux séries de contrôles officiels successifs ont donnés des résultats négatifs sur l'ensemble des bâtiments de l'unité épidémiologique atteinte.

+ ou l'ensemble des animaux contenus dans les bâtiments de l'unité épidémiologique atteinte ont été éliminés conformément aux conditions fixées par laissez-passer de la direction des Services vétérinaires, et un contrôle de désinfection effectué par le vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des Services vétérinaires et le Docteur REICHART, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St Pierre, le 30 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,

**Pour le Directeur des Services Vétérinaires
L'inspecteur de Santé Publique Vétérinaire**

Nicolas KREIGER